



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de Montmorency
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°388.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**TOURNAGE DU LONG MÉTRAGE « À CRAN »
RÉALISÉ PAR LA SOCIÉTÉ INCOGNITA TÉLÉVISION
AVENUE DU REPOS DE DIANE ET CHEMIN NEUF DES CHAMPEAUX**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande formulée par la société de production INCOGNITA TÉLÉVISION en date du 13 octobre 2026, représentée par Monsieur Lionel BERNER, dont le siège social est situé 14 rue Camille Crespin du Gast – 75011 PARIS,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du tournage du long métrage « À CRAN », produit par la société de production INCOGNITA TÉLÉVISION, qui se déroulera avenue du Repos de Diane et chemin Neuf des Champeaux – 95160 MONTMORENCY, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement afin de permettre le bon déroulement du tournage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la sécurité publique et de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée du tournage,

ARRÊTE

Mardi 13 octobre 2026

AVENUE DU REPOS DE DIANE ET CHEMIN NEUF DES CHAMPEAUX

Article 1 :

La société de production INCOGNITA TÉLÉVISION est autorisée à réaliser le tournage du long métrage « À CRAN », le mardi 13 octobre 2026, sur l'ensemble de la journée.

Article 2 :

La circulation des véhicules sera temporairement interdite rue du Repos de Diane, entre 9h00 et 20h00, pendant la durée du tournage.

Un accès sera toutefois maintenu pour les riverains.

Une déviation sera mise en place par le chemin Neuf des Champeaux.

Article 3 :

Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit rue du Repos de Diane, entre le n°12 et le chemin Neuf des Champeaux, pendant la durée du tournage.

Article 4 :

Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit côté pair du chemin Neuf des Champeaux, pendant la durée du tournage.

Article 5 – Respect des lieux

La société de production INCOGNITA TÉLÉVISION bénéficiaire veillera à préserver l'intégrité du site, des équipements et des espaces verts. Toute dégradation constatée sera à la charge de la société de production.

Article 6 – Sécurité et responsabilité

La société de production INCOGNITA TÉLÉVISION prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et du public durant les opérations de tournage. Elle demeurera seule responsable des dommages pouvant résulter de son activité.

Article 7 – Remise en état

À l'issue du tournage, les lieux devront être restitués dans leur état initial.

La société de production INCOGNITA TÉLÉVISION assurera, le cas échéant, l'enlèvement de tout matériel et la remise en état des lieux à ses frais.

Article 8 – Assurances

La société de production INCOGNITA TÉLÉVISION devra être titulaire des assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques liés à l'occupation du domaine public et à l'activité de tournage.

Article 9 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société INCOGNITA TÉLÉVISION, représentée par Monsieur Lionel BERNER, dont le siège social est situé 14 rue Camille Crespin du Gast – 75011 PARIS.

Article 10 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au jour et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 11 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

07 OCT. 2026

Pierre GUIRAUDET

Adjoint au Maire

délégué à l'urbanisme, aux bâtiments et à la voirie